

# **VD\_OMNI CR.2012.0063 vom 20. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2012.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0063)

FR: VD\_OMNI CR.2012.0063 du 20 novembre 2012

IT: VD\_OMNI CR.2012.0063 del 20 novembre 2012

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Rejet du recours contre le retrait du permis de conduire à titre préventif et la mise en oeuvre d'un examen neuropsychologique. Le recourant, né en 1928, a été victime d'un AVC en juillet 2009 puis d'un traumatisme crânien consécutif à une chute en octobre 2009. Même si le médecin traitant du recourant l'avait jugé apte à conduire en 2010, c'est à juste titre que le SAN a suivi l'avis de son médecin conseil qui, tenant compte du rapport d'examen neuropsychologique établi en octobre 2009 qui déconseillait au recourant de conduire et du rapport de son nouveau médecin traitant de 2012 qui le juge inapte à conduire, a préconisé un nouvel examen neuropsychologique.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'on doit entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le SAN a prononcé le retrait à titre préventif du permis de conduire du recourant et ordonné un examen neuropsychologique à titre de mesure d'instruction. a) Selon l'art. 16d let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile. Un retrait de sécurité du permis de conduire est une décision définitive qui doit, selon l'art. 23 al. 1 LCR, être pour le moins précédée d'un avis informant l'intéressé de l'ouverture de la procédure à son encontre et lui fournissant les éléments nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'être entendu. Aux termes de l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière; OAC; RS 741.51), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Le retrait préventif peut être prononcé sans que le recourant ait été mis en mesure d'exercer son droit d'être entendu. Selon la jurisprudence constante, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscitent le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation.

L'art. 30 OAC institue donc une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Le retrait préventif peut être prononcé si un examen médical ou le comportement de l'intéressé révèle des indices concrets d'une inaptitude à la conduite, pour des raisons d'ordre caractériel ou pour d'autres motifs (ATF 6A.17/2006 du 12 avril 2006, consid. 3.1). Une preuve stricte n'est pas nécessaire. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). b) En l'espèce, il ressort d'une lettre des médecins de l'hôpital neurologique de l'B.\_\_\_\_\_ du 15 septembre 2009 et du rapport d'examen de la neuropsychologue du CTR de 1\*\*\*\*\* du 30 octobre 2009 que les auteurs de ces avis estimaient tous que, compte tenu des séquelles de l'AVC du recourant, il lui était déconseillé de conduire. Il est vrai qu'en janvier 2010, le médecin traitant du recourant a jugé que l'état de santé de son patient ne le rendait pas inapte à conduire. Il a cependant réduit à une année le délai légal de répétition de l'examen. Le nouveau médecin traitant du recourant, qui, selon les déclarations de ce dernier, l'a reçu à sa consultation trois fois en 2012, l'a quant à lui estimé inapte à conduire. On ignore si la santé du recourant s'est dégradée entre les deux contrôles ou si les deux praticiens ont simplement des avis divergents. On relèvera par contre qu'ayant pris connaissance du dernier rapport médical du médecin traitant et du rapport d'examen neuropsychologique d'octobre 2009, le médecin conseil du SAN a constaté qu'aucune nouvelle évaluation n'avait été faite récemment et a dès lors préconisé un nouvel examen neuropsychologique du recourant. Ce médecin conseil de l'administration n'avait aucune raison de ne pas tenir compte, à ce stade, de l'avis du médecin traitant; ce dernier n'est certes pas un spécialiste de la neurologie et il n'a peut-être pas pu analyser de manière approfondie l'état de son patient, mais, après quelques consultations, il disposait d'éléments objectifs pour se prononcer. Son avis est au demeurant clair. Ordonné à titre de mesure d'instruction, l'examen neuropsychologique, qui permettra de déterminer si les conclusions des deux rapports de septembre et octobre 2009 sont encore conformes à la réalité ou doivent être revues compte tenu de l'évolution de la santé du recourant, est adéquat et proportionné au but visé. Une course de contrôle (art. 29 OAC) ou un autre examen plus " léger " ne seraient pas des mesures appropriées pour une évaluation complète des aptitudes requises pour conserver le permis de conduire. A ce stade, à savoir avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus, l'intérêt général à préserver la sécurité routière l'emporte sur l'intérêt particulier du recourant à conduire, ce d'autant plus qu'il ne fait valoir aucune circonstance personnelle particulière au sujet de la nécessité de conduire. Le service cantonal n'a donc pas violé le droit fédéral. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure sont supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.